

Arrêt

n° 210 498 du 4 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire belge le 4 janvier 2017, y a introduit une demande de protection internationale le 13 janvier 2017.

1.2. Le 21 février 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Dublin III » ; le requérant ayant franchi irrégulièrement les frontières de cet Etat le 15 avril 2016.

Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette demande de prise en charge en date du 5 avril 2017.

1.3. Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [...] valable du 19 mars 2013 au 1^{er} mars 2018, a précisé être arrivé en Belgique le 4 janvier 2017;

Considérant que le 21 février 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole [...]) en date du 5 août 2016;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne le 28 avril 2016 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);

Considérant que le candidat a introduit le 13 janvier 2017 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Guinée le 7 août 2015 pour le Sénégal, qu'il s'est ensuite rendu en Mauritanie où il a pris un avion pour le Maroc avec son propre passeport démunie de visa, et qu'il a par la suite rejoint l'Espagne où il a résidé du 15 avril 2016 au 29 décembre 2016, avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique où il est arrivé le 30 décembre 2017;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne par les autorités espagnoles;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique attendu qu'il était l'un des pays de ses rêves, que depuis tout petit il trouve que la manière d'y vivre est formidable, qu'il s'intéresse depuis toujours à la Belgique et qu'il regarde beaucoup de documentaires sur cet Etat, tandis que ces arguments subjectifs et évasifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin qui dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple si un Etat précis est un pays des rêves du demandeur, si le demandeur s'intéresse depuis toujours à un pays en particulier, s'il estime formidable la manière de vivre d'un Etat spécifique ou s'il regarde beaucoup de documentaires (sic) sur un pays précis...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des douleurs au dos et que son conseil, au sein d'un courrier du 12 juin 2017 déclare que son client en Espagne souffrait des intestins (sic) depuis son séjour au Maroc et énormément du dos au point de rester concié (sic), incapable de se lever en Espagne et qu'il n'a eu aucune assistance médicale en Espagne, qu'il a eu à souffrir de manque de soins médicaux en Espagne et qu'il a été fort traumatisé par les événements vécus (privation de liberté, "sanctions de "détentions"" ...) et que ce traumatisme n'est actuellement pas stabilisé;

Considérant toutefois qu'il convient de noter qu'il ressort de l'audition du candidat qu'à aucun moment celui-ci n'a évoqué avoir été traumatisé lors de son précédent séjour en alors que l'opportunité lui a été donnée de le faire notamment à la question n°33 de l'audition et que les déclarations du requérant concernant le fait qu'il a été privé de liberté en Espagne, prouvé par un document daté du 6 mai 2016 (voir courrier de l'avocat p. 23), et l'absence d'accès aux soins de santé dans ce pays ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Espagne, celui-ci y étant en séjour irrégulier (comme l'atteste l'article utilisé par les autorités espagnoles au sein de l'accord précité (article 13.1) de même que les déclarations du requérant qui a précisé à la question 24 qu'il n'a jamais demandé l'asile dans un autre pays européen même s'il a vécu en Espagne), et que le paragraphe 1(f) de l'art. 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que le document remis établi que celui-ci a été délivré en vertu d'un article de la législation espagnole (article 37 du Décret royal 162/2014), et qu'en tant que demandeur d'asile il résidera de manière légale en Espagne le temps que les autorités

espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, les autorités espagnoles ayant marqué leur accord pour la prise en charge de la demande d'asile du candidat en vertu de l'article 13.1;

Considérant également que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, mais que le candidat ou son conseil n'a remis aucun document médical attestant qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médical en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée., que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant en tant que demandeur d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour), peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question réponse relatif à l'accès aux soins de santé en Espagne en tant que demandeur d'asile ainsi que la rapport AIDA décembre 2016, p. 47-48), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin (notamment psychologue, psychiatre) affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9 et AIDA décembre 2016, p. 47-48), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale liés à leur besoin qu'il apparait à la lecture des rapports concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile, que la vulnérabilité soit aggravée ou non, que par exemple les rapports AIDA précités indiquent que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins de santé que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (AIDA avril 2016 pp.31 et 43 et AIDA décembre 2016, p. 47-48), qu'en dépit du fait que ce rapport indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une seule structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, lesdits rapports soulignent toutefois que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres en Espagne est garantie et gratuite (AIDA avril 2016, p.43 et AIDA décembre 2016, p. 47), qu'il ressort des rapport AIDA 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. AIDA avril 2016, p.38 et AIDA décembre 2016 p. 44) et que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évident (AIDA avril 2016 et décembre 2016, pp.29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA avril 2016, p.40 et AIDA décembre 2016, p. 42), que donc il n'est pas établi qu'en tant que demandeur d'asile le candidat n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Espagne, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts de demandeurs présentant des problèmes de santé... vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs présentant des problèmes de santé... à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités espagnoles, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités espagnoles seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du candidat s'il y a lieu afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procéder au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités espagnoles soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier du requérant,

consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en ce qui concerne le statut du candidat en Espagne lors de son premier séjour en Espagne, qu'il apparaît à la lecture de son dossier qu'il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile en Espagne, qu'en effet, les autorités espagnoles en basant leur accord sur l'article 13.1 au détriment de l'article 18.1-b/c/d attestent que celui-ci n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne et que lui-même a expliqué qu'il n'a jamais demandé l'asile dans un autre pays européen même s'il a vécu en Espagne, qu'il semble donc au vu de des déclarations de l'intéressé, que contrairement aux affirmations de son avocat, il avait connaissance du fait qu'il n'avait pas le statut de demandeur d'asile en Espagne, celui-ci n'ayant pas opté pour l'introduction d'une demande (sic) d'asile en Espagne, et qu'il était en séjour irrégulier en Espagne, et que par conséquent, outre le fait que les affirmations selon lesquelles il n'aurait pas reçu le moindre document ou la moindre explication sur son statut (par exemple délivrance d'un OQT..) ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'il a prouvé en remettant le document délivré le 6 mai 2016 qu'il a reçu des documents lors de son précédent séjour en Espagne et que le document en question a été délivré en vertu d'un article de la législation espagnole (article 37 du Décret royal 162/2014), qu'il ne peut être reproché aux autorités espagnoles de ne pas l'avoir informé quant à la suite de la procédure d'asile.... celui-ci n'ayant pas dans les faits introduit de demande d'asile en Espagne et étant conscient de cet état de fait, qu'il est informé qu'à l'endroit où il sera envoyé pour introduire sa demande d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), que le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 37) établit que les demandeurs d'asile qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou d'une détention ont accès aux informations concernant les procédures (ceux à la frontière ou en détention, avec difficulté) et que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure, que le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.22), notamment à Ceuta et Melilla (p.29) tandis que le candidat ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, qu'il ne sera pas mis en centre fermé (voir Considérant concernant les CIE), qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla dans le cadre de sa procédure d'asile (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et qu'il ne sera donc pas expulsé de manière collective ou fera l'objet d'un refoulement puisque ces protatiques concernent exclusivement (sic) les enclaves espagnoles et que celui-ci résidera de manière légale en Espagne (voir ci-dessus) et que les rapports sur l'Espagne précités ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à l'aide juridique gratuite ou aux ONG (voir pour le rapport plus récent ci-dessus), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HGC n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, et que son conseil n'a pas démontré que son client a voulu ou qu'il a tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acter, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat ou son conseil, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, qu'aucun des rapports susmentionnés n'établit que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants, se sont déjà vues ou se voient refuser après leur transfert d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles, que l'article de presse Interior consuma nuevas

expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-III treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla), son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, et le rapport AIDA de décembre 2016 indiquant qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale, dont le but – critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière – est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p.16-18, 29), s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi/une loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, alors que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles (voir Considérant ayant trait à Ceuta et Melilla) et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celle-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que donc il ressort des rapports susmentionnés que l'intéressé aura la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et donc de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces à cette fin, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les pressions exercées sur le candidat "par la répétition de la question de son identification" en vue de prendre contact avec son ambassade "ce qui est incompatible avec sa qualité de demandeur d'asile", d'une part qu'il ressort du dossier du requérant que celui-ci n'a pas fait mention de telles pressions lors de son audition à l'Office des étrangers alors que l'opportunité lui a été donnée de le faire, notamment à la question n°33 de l'audition, et d'autre part qu'il convient de noter que l'intéressé a pénétré illégalement en Espagne (comme l'atteste le résultat Eurodac susmentionné) et qu'il y a résidé de manière irrégulière, et que par conséquent ses déclarations ne concernent pas les demandes d'asile et il ne peut être reproché aux autorités espagnoles d'entreprendre des démarches en vue de l'éloignement effective des personnes résidant de manière irrégulière sur leur territoire (identification...) puisqu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux, pour lequel l'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet, et que l'intéressé ou son conseil n'ont pas apporté la preuve que ses droits en tant que personne en situation irrégulière en Espagne, n'ont pas été respectés (voir document remis – p. 23 du courrier de l'avocat - qui se réfère à la législation espagnole), que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, qu'à l'instar de la Belgique, c'est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés ce que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, et qu'aucun des rapports concernant l'Espagne annexés au dossier (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May,

2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, Country Report: Spain, ECRI, avril 2016, et AIDA, Country Report: Spain, 2016 Update, ECRI, décembre 2016) établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en ce qui a trait au possible caractère préjudiciable de la précédente démarche d'identification, que les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge le candidat en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant, qu'aucun des rapports susmentionnés n'établit que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants, se sont déjà vues ou se voient refuser après leur transfert d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles (voir ci-dessus), qu'il bénéficiera donc en Espagne du statut de demandeur d'asile, statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour en Espagne, que ce nouveau statut implique une politique de confidentialité de la part des autorités espagnoles par rapport aux autorités guinéennes concernant le candidat (statut en Espagne...), et que donc si jamais les autorités espagnoles avaient pris contact avec les autorités guinéennes dans le cadre de l'identification du requérant ou encore si cette dernière avait aboutie, ce qui n'est pas établi, aucune information ne pouvant plus être transmise (sic) auprès des autorités guinéennes, celle-ci ne pourra d'aucune manière porter préjudice au candidat, que l'Espagne à l'instar de la Belgique est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, que l'avocat n'apporte aucun élément de preuve qui permettrait de démontrer que les autorités espagnoles prennent contact avec les autorités du pays d'origine des demandeurs d'asile afin de leur fournir des informations sur ceux-ci en violation de leur statut de demandeur d'asile et qu'aucun des rapports précités ne met en évidence une telle pratique dans les chefs des autorités espagnoles, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaiances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant en ce qui concerne le fait que son client ne "pourrait dans ces conditions [privation de liberté, identification....], que très difficilement se sentir en confiance suffisante que pour raconter tous les problèmes vécus en Guinée", qu'il ressort du dossier du candidat que celui-ci résidait de manière irrégulière en Espagne et que donc ses déclarations ne concernent pas les demandeurs d'asile, qu'il a lui-même expliqué ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne (sic), que malgré l'absence de confiance du candidat à l'égard des autorités espagnoles, rien ne l'empêche de fournir de manière complète et objective les éléments l'ayant incité à fuir son pays d'origine et que si celui-ci refuse de collaborer avec les autorités espagnoles, il s'agit d'un choix personnel qui ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment rapport AIDA de décembre 2016, p. 19-29) ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été/ne sont pas respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), que le rapport AIDA de décembre 2016 indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del

derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.21-22), que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'art.3 §1^{er} du Règlement Dublin, que oui attendu que les conditions de vie ne sont pas bonnes en Espagne et qu'ils n'ont pas voulu qu'il continue ses études là-bas sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, tandis que ses déclarations ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Espagne et que le Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile n'établit pas comme critère la prise en compte de la poursuite des études supérieures du demandeur d'asile, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant et que pour ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, que l'intéressé peut toujours entreprendre les démarches nécessaires pour continuer ses études en Espagne que la « Ley Orgánica General del Sistema Educativo » (LOGSE) envisage, dans son chapitre III, l'éducation des personnes adultes et garanti que ces dernières peuvent acquérir, actualiser, compléter ou approfondir leurs connaissances pour un développement personnel ou professionnel et que l'Espagne est dotée d'un vaste réseau éducatif (écoles primaires, secondaires, universités, écoles pour adultes, centres de formation pour adultes, cours d'alphabetisation pour adultes...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son art. 3 et que si l'intéressé désire poursuivre ses études en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile,

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles suite à son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA décembre 2017 confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43), et que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne/ communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (principalement à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois,

que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, que si les rapports AIDA d'avril 2016 et de décembre 2016 font état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues entre autres choses à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (AIDA avril 2016, p.39 – AIDA décembre 2016, p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif, qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de place d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de place antérieurement disponible mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation (sic) en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les apports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés un protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile, qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivation et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que la candidate n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33/CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts

structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'aucun des rapports susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne continentale n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants en Espagne continentale, qu'en effet que s'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 que l'unité familiale peut ne pas être respectée (p. 45) et que des lacunes concernant l'accès des enfants aux CETI à la scolarité ont été rapportés, ces observations concernent uniquement les CETI à Ceuta et Melilla où le candidat ne sera pas (r)envoyé qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 et de décembre 2017 que l'unité des familles est respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (respectivement p.39 et 45) et que les enfants des demandeurs ont accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité en Espagne continentale (p. 46-47), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'Espagne est considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et donc elle estime qu'en Espagne, il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qui si les rapports AIDA précisent que l'aide octroyée aux personnes qui se sont vu reconnaître une protection internationale se réduit au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phrases d'accueil, il n'établit pas que celles-ci son (sic) inexistantes (respectivement p. 36-39 et 39-41), qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3; Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que les autorités espagnoles doivent examiner la demande d'asile du demandeur dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour

en Espagne en vertu du règlement Dublin, que si le rapport AIDA de décembre 2016 indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long, il stipule que pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (p.15) ; et que si le demandeur le souhaite, il peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p.19), et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil est de dix-huit mois (p.39-40);

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile, que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile Dublin "out" de la Belgique vers l'Espagne, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas déjà introduit une demande d'asile en Espagne sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que donc il ressort des rapports susmentionnés que l'intéressé aura la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivée dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants

transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles, que le rapport AIDA de décembre 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p.51), que l'Évaluation de la mise en oeuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69) ; que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.51) ; que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques (p.53-54) – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p.54), que donc, en raison du fait que le requérant est un demandeur d'asile – soumis à la procédure Dublin vers l'Espagne, il ne sera pas maintenu, compte tenu des éléments qui comptent actuellement son dossier et qui sont à disposition de l'Office des Étrangers, dans un CIE par les autorités espagnoles et; que dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient néanmoins de maintenir l'intéressé dans un CIE en raison d'événements ultérieurs ou d'autres éléments inconnus à ce jour des services de l'Office des Étrangers, l'intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès des autorités espagnoles (p.57) ;

Considérante (sic), en ce qui concerne les sources auxquelles se réfère l'avocat du candidat au sein de son courrier du 12 juin 2017, que celles-ci se réfèrent (dont Amnesty International) soit aux conditions d'accueil dans les CIE alors que ces dernières ne concernent pas (sic) le candidat (voir le paragraphe concernant les CIE), les CETI ou les enclaves espagnoles alors que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé (voir le paragraphe concernant Ceuta et Melilla), soit les relocations alors que celles-ci ne concernent pas le requérant puisque celui-ci fait l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne, et que le rapport et les articles d'Amnesty International qui rendent compte des actions et des préoccupations d'Amnesty International pour l'année 2016, ne concernent pas les demandeurs d'asile en procédure Dublin, et que s'ils dénoncent le manque de volonté d'accueillir des autorités espagnoles, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les longs délais de traitement des demandes d'asile, les traitements discriminatoires infligés à certains (priorisation du traitement des demandes d'asile de demandeurs d'asile de nationalité Syrie) et l'adoption de la loi relative à l'asile, les rapports susmentionnés dont il est fait mention dans la présente décision dont le rapport AIDA de décembre 2016 ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. (voir ci-dessus) ;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de

rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013, AIDA, Country Report: Spain, ECRI, avril 2016, et AIDA, Country Report: Spain, 2016 Update, ECRI, décembre 2016) fait apparaître qu'une personne, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE). En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/32/CE, 2011/95/CE ou 2013/33/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile;. Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant; C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le candidat; Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne⁽⁴⁾. »

1.4. Le 20 septembre 2017, le requérant a quitté le centre qui lui avait été désigné pour une destination inconnue.

Le 26 septembre 2017, la partie défenderesse a informé les autorités espagnoles de la prolongation du délai de transfert en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III en raison de la fuite de l'intéressé.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

2.2. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le requérant rappelle qu'aux termes de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, la responsabilité de l'Etat membre en raison du franchissement irrégulier de ses frontières par un demandeur venant d'un état tiers prend fin 12 mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. Ayant franchi irrégulièrement la frontière espagnole en date du 28 avril 2016, la responsabilité des autorités espagnoles a pris fin le 28 avril 2017. Or, il constate que la décision attaquée a été prise le 7 septembre 2017 soit plus de 4 mois après l'expiration du délai de responsabilité de l'Espagne. Il ajoute qu'aucun élément tangible ne permet d'appliquer l'article 13.2 du Règlement Dublin III dès lors que rien ne permet plus d'attester de sa présence en Espagne au-delà d'un délai de 5 mois.

2.3. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 22 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le requérant constate que la première décision attaquée indique que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la demande de prise en charge en date du 05.08.2016 (lire selon lui le 05.08.2016) et soutient que la décision attaquée est ce faisant inadéquatement et illégalement motivée dès

lors qu'en vertu des articles 22.1 et 22.7 du Règlement Dublin III, les autorités espagnoles ne pouvaient marquer leur accord plus de 5 mois après la demande de prise en charge.

2.4. Le troisième moyen est pris de la violation « *des droits de la défense et du principe du contradictoire* ».

Le requérant soutient en substance que les droits de la défense et le principe du contradictoire sont mis à mal dès lors qu'il n'a pas reçu copie du dossier administratif avant l'expiration du délai de recours.

2.5. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III précité ; des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration dont le principe de minutie ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Le requérant rappelle que le devoir de minutie oblige la partie défenderesse à recueillir toutes les données utiles au cas d'espèce et à les examiner soigneusement. Il soutient, qu'en l'espèce, en se fondant pour l'essentiel sur de sources qui remontent à près de 4 ans, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie. Il estime qu'il en va d'autant plus ainsi que les sources citées font état de défaillances graves dans le système d'accueil en Espagne et mentionnent également un racisme diffus et des pratiques discriminatoires et violentes à l'égard des migrants largement répandues au sein des autorités. Il ajoute que des sources objectives plus récentes constatent que les conditions d'accueil restent problématiques.

Il affirme également qu'il craint d'être envoyé à Ceuta ou Melilla et observe que les garanties de la partie défenderesse à cet égard ne sont étayées par aucun élément probant. Il constate en effet que la partie défenderesse fonde son affirmation sur des échanges entre les autorités belges et espagnoles qui sont absents, tant de la décision attaquée que, jusqu'à preuve du contraire, du dossier administratif. Il estime en conséquence que la décision attaquée viole tant les droits de la défense et le principe de contradictoire que don obligation de motivation formelle.

Il poursuit en arguant que la crise économique a eu des conséquences désastreuses pour les migrants qui y font face au racisme et à la xénophobie de sorte que le renvoyer vers ce pays, dans les conditions décrites par les divers rapports, contrevient à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Il ajoute encore qu'aucune garantie spéciale n'est prévue dans la législation espagnole pour les « dublinés » et en déduit que rien ne permet de garantir que sa demande d'asile sera traitée dans un délai raisonnable et avec des conditions d'accueil décentes.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les accords de relocalisation sur lesquels elle fonde en partie son appréciation ont été effectivement et correctement appliqués en pratique et estime que la partie défenderesse a ce faisant manqué à son devoir de minutie.

Il dénonce enfin la diminution du nombre de décisions espagnoles accordant le statut de réfugié alors que le nombre de demandeurs d'asile dans ce pays est en augmentation et ne déduit que l'Espagne « *suit des quotas quant au nombre de protection qu'elle octroie* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant averti de la prise d'une décision d'extension du délai de transfert, via la note d'observations de la partie défenderesse qui lui a été transmise en date du 26 janvier 2018, n'a pas attaqué cette dernière décision ni manifesté son intention de la faire lors de l'audience du 19 février 2018.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement Dublin III, qui fonde la première décision attaquée, attribue la responsabilité de la demande d'asile introduite par un

demandeur à l'Etat membre dont la frontière a été franchie irrégulièrement par ce demandeur en provenance d'un état tiers depuis moins de 12 mois.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 5 du Règlement Dublin III précise que la détermination de l'Etat membre responsable s'opère sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa première demande d'asile.

En l'espèce, le requérant a introduit sa première demande d'asile en Belgique le 13 janvier 2017. A cette date, l'intéressé avait franchi irrégulièrement la frontière espagnole depuis moins de 12 mois. Il déclare en effet être arrivé en Espagne le 15 avril 2016 - où ses empreintes ont été prises le 28 avril 2016 - , en provenance du Maroc.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu faire application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, quand bien même au moment de la prise et de la notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), le délai de 12 mois visé à l'article 13.1 précité était expiré. En d'autres termes, contrairement à ce que soutient le requérant, la situation telle qu'elle existe lors de la prise de « la décision de transfert » est sans incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable, qui dépend de la situation existante lors de l'introduction de la première demande d'asile.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate d'abord que ce dernier repose sur une prémissse erronée. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant la demande de prise en charge a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 5 avril 2017 et a partant été effectuée dans le délai de deux mois prescrit par le Règlement Dublin III. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son moyen dès lors qu'en tout état de cause le dépassement du délai par les autorités de l'Etat requis aura pour seule conséquence de rendre cet Etat responsable du demandeur. Enfin s'il est exact que la première décision attaquée contient une erreur quant à la date de l'acceptation par les autorités espagnoles de la demande de prise en charge du requérant, cette erreur, purement matérielle, est sans incidence. Parant, elle ne peut entraîner par elle-même une violation de la loi sur la motivation formelle.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas l'intérêt du requérant à ce moyen dès lors qu'il se borne à affirmer vouloir vérifier les affirmations portées par la partie défenderesse quant aux déclarations qu'il auraient faites sans cependant jamais contester la teneur des propos qui lui sont prêtés.

3.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgessée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. Or, s'agissant de l'article 33.1 de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 17 du Règlement Dublin III, la partie requérante se borne à en invoquer la violation sans exposer en quoi lesdites dispositions auraient été violées par les actes attaqués. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

Pour le surplus, le Conseil observe que dans le cadre de ce quatrième moyen, le requérant fait essentiellement valoir que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que la procédure d'asile en Espagne souffriraient de défaillances « graves », qui n'auraient pas été correctement appréciées par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le devoir de minutie impose à la partie défenderesse de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont le rapport AIDA d'avril 2016, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques. Le Conseil relève qu'au demeurant, la partie requérante elle-même ne prétend pas à l'existence de défaillances « systémiques », mais à celles de défaillances « graves ».

La partie défenderesse a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Ainsi, la décision indique : « [...] qu'il ressort des rapports AIDA précités que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (respectivement p. 38 et p. 44), qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (respectivement p. 36 et p. 40), que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (respectivement p.38 et p. 40), que de plus, les rapports indiquent que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (respectivement p.40, et p. 42), qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 (p. 44) que le nombre de place d'accueil pour demandeur d'asile a considérablement augmenté en comparaison au nombre de place antérieurement disponible mis en évidence dans le rapport AIDA d'avril 2016 (p. 38) et que ce rapport met en évidence que depuis l'augmentation en 2015 du nombre de place d'accueil pour réfugiés, le Gouvernement espagnol a réformé le système concernant le financement des ONG qui fournissent un service aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que depuis lors, cinq nouvelles ONG ont été incluses dans le système officiel d'accueil de l'asile attendu que le financement dans ce secteur a considérablement augmenté et qu'il apparaît à la lecture du même rapport que la capacité totale d'occupation des places d'accueil du système d'asile n'est pas atteinte (p. 44), que les apports AIDA précités mettent en évidence qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile, que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées, que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (respectivement p. 39 et 44-45), que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase, autrement dit, pour ceux qui se sont vus octroyés un protection internationale, que le système de réception avec ces trois phases prévoit une assistance et un support financier sur 18 mois (ou 24 mois pour le cas des personnes vulnérables) (respectivement p. 36-39 et 39-40) et qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (respectivement p.37 et p. 40-41) à savoir lorsqu'ils sont demandeurs d'asile; qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (respectivement p.40 et 41), que si le rapport AIDA de décembre 2016 (p. 41) met en exergue qu'il a été rapporté des cas de sanctions et de peines arbitraires et non motivées, celui-ci précise que ceux-ci l'ont été exclusivement au CETI de Melilla où les motivation et les critères pour réduire les conditions de réception ne sont pas claires, alors que la candidate n'y sera pas (r)envoyé et que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour, et qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.22), que les rapports susmentionnés n'établissent pas que le dispositif d'accueil est contraire aux Directives 2003/9/CE et 2005/85 (actuellement 2013/33/CE et 2011/95/CE) ou que les demandeurs d'asile, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

S'il est exact que la partie défenderesse a en outre évoqué des rapports plus anciens, le Conseil ne peut que constater que cette dernière s'est également fondée sur les rapports AIDA d'avril et décembre 2016 figurant au dossier administratif, que ceux-ci sont à la fois plus complet et plus détaillés sur la problématique envisagée, et force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement que les informations issues des rapports plus anciens, cités par elle, seraient contredites par les documents plus récents qu'elle invoque. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

S'il est également exact que les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision évoquent certaines difficultés dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision, en indiquant notamment que lesdites difficultés rencontrées concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, mais ne doivent pas être généralisées, et que la partie requérante ne devra pas y être transférée. Les rapports plus récents vantées par le requérant dans sa requête ne contredisent pas cette analyse dès lors qu'ils mettent surtout en exergue les difficultés rencontrées dans les enclaves précitées.

A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla « *sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique [...]* », se référant à la page 43 du rapport AIDA de décembre 2016, figurant au dossier administratif. Le Conseil estime ces considérations - qui ne sont pas contestées - suffisantes pour asseoir le motif de la décision selon lequel la partie requérante ne sera pas transférée à Ceuta ou à Melilla. Dans ces circonstances, l'indication, dans le même acte attaqué, d'informations obtenues directement par des contacts avec les autorités espagnoles compétentes apparaît surabondante. Dès lors, l'absence de document figurant au dossier administratif sur ce point ne pourrait conduire à une annulation des actes attaqués.

Le Conseil ne peut que constater que, pour le reste, les rapports AIDA figurant au dossier administratif ne mettent en évidence aucune difficulté dans le dispositif d'accueil ou procédural qui serait spécifique aux personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III. Le requérant se contente en réalité de déclarer qu' « *[a]ucune garantie spéciale est (sic) prévue dans la législation espagnole pour les retours en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin* », ce qui n'établit nullement que l'accueil des « Dublinés » serait défaillant.

S'agissant du climat de racisme en Espagne et de stigmatisation de certains groupes, invoqué par le requérant, sur la base d'extraits de rapports, le Conseil observe que la situation dénoncée dans ces rapports a été prise en considération par la partie défenderesse qui y répond de manière circonstanciée dans les décisions querellées en relevant qu'il n'est pas établi « *que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements* ». Il convient également de relever que la partie défenderesse a, par ailleurs, indiqué que le requérant « *n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection* ». Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, par la lecture qu'elle a fait de rapports sur lesquels elle s'est fondée, une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle se serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires, dès lors que les extraits de rapports qu'elle invoque ne sont pas de nature à contredire l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant des violences policières, les extraits cités par le requérant, d'une part, ne font pas état d'une pratique générale, et d'autre part, n'indiquent pas que les policiers qui se seraient rendus coupables d'actes de violence à l'égard de migrants jouiraient d'une quelconque impunité.

Le Conseil rappelle également qu'un taux de reconnaissance du statut de réfugié relativement bas ne peut suffire, à lui seul, à démontrer que la procédure d'asile ne serait pas équitable. Il en va de même quant à une diminution dans le temps dudit taux, car, contrairement à ce que le requérant semble soutenir, ce constat ne prouve en rien que l'Espagne s'en tiendrait à des quotas d'octroi de la protection internationale, le requérant n'apporte au demeurant aucun élément susceptible d'étayer cette allégation.

Le requérant critique encore la motivation de la première décision attaquée, en ce qu'elle indique que la Commission européenne elle-même considère l'Espagne comme apte à accueillir des demandeurs d'asile dès lors qu'elle la désignait comme le troisième pays receveur dans le cadre de propositions de relocalisation des demandeurs d'asile en Europe. Le requérant tente de prendre argument à ce sujet de la réticence affichée par l'Espagne au plan de relocalisation prévu par la Commission européenne, déduisant que « *l'Espagne elle-même ne semble pas partager [l']avis [de la Commission] et tente de limiter au mieux les arrivées de migrants sur son territoire* ». Cependant, le requérant est en défaut

d'établir que cette attitude des autorités espagnoles serait réellement fondée sur une incapacité du pays en termes d'accueil des demandeurs d'asile. Dans le même ordre d'idées, la mauvaise volonté affichée par certains Etats membres à cet égard ne doit pas, dans l'analyse des capacités d'accueil d'un Etat membre, être préférée à un examen concret du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, qui est le seul susceptible d'aboutir à des constats objectifs. De même, il ne peut être déduit des réticences d'un Etat membre à appliquer les plans de relocation décidés au niveau européen, que la partie requérante ne bénéficiera pas de l'accueil qui lui est dû en tant que demandeur d'asile pris en charge dans le cadre du Règlement Dublin III. Le Conseil ne peut dès lors suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en ne vérifiant pas si les accords de relocation ont été, ou non, effectivement et correctement appliqués en pratique.

En conclusion, la partie requérante est en défaut de démontrer que les problèmes invoqués conduisent à estimer que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est de même portée, ou que l'examen de sa demande d'asile ne se fera pas de manière objective.

De manière générale, la partie requérante critique les conditions d'accueil et les procédures d'asile en Espagne, mais sans apporter d'informations utiles susceptibles de démontrer à ces égards l'existence de défaillances systémiques dans ce pays.

S'agissant de sa situation individuelle, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il se trouverait dans une situation de vulnérabilité particulière et ne conteste pas la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle considère que son état de santé, invoqué dans un courrier adressé par son conseil, ne le place pas dans une telle situation de vulnérabilité. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM